b) Droits et devoirs des employés en ce qui concerne les langues d'usage dans les postes bilingues des régions désignées bilingues et dans les bureaux centraux où qu'ils soient situés.

Les titulaires de postes bilingues situés dans des régions désignées bilingues et des bureaux centraux où qu'ils soient situés devraient être surveillés et recevoir leurs services "personnels", et pouvoir présenter des griefs et les faire entendre dans la langue officielle de leur choix. Des services "centraux" et des instruments de travail seront mis à leur disposition d'après la(les) langue(s) requise(s) pour effectuer les tâches de leur poste.

c) Droits et devoirs des employés en ce qui concerne les langues d'usage dans les postes bilingues situés dans des régions unilingues

Dans les régions unilingues, des postes bilingues seront identifiés aux fins de la prestation de services au public ou aux fonctionnaires des régions bilingues. Toutes les autres fonctions liées au travail, y compris la surveillance, seront exécutées dans la langue officielle de la majorité de la population de la province dans laquelle l'unité est située.

Toutefois, les instruments de travail et les services "centraux" seront disponibles en fonction de la (des) langue(s) requise(s) pour exécuter les tâches du poste. Comme pour tous les autres employés, la présentation des griefs peut être faite dans l'une ou l'autre des langues officielles, à la discrétion de l'employé. On encourage les ministères et organismes, dans ces régions du pays, à fournir les services "personnels" et les documents à diffusion générale dans les deux langues officielles, particulièrement lorsqu'ils le font déjà.